

**AVENANT MODIFIANT**  
**L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 10 JUIN 2005**  
**RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE**

Le présent avenant a pour objet de compléter le Chapitre 6 « les dispositions financières » de l'accord collectif national du 10 juin 2005.

Les autres clauses dudit accord demeurent inchangées.

**Article 1 : Modification du Chapitre 6 « les dispositions financières »**

Le Chapitre 6 « les dispositions financières » de l'accord du 10 juin 2005 est complété par l'alinéa suivant :

« AGEFOS PME est désigné en tant qu'OPCA, organisme collecteur unique des contributions de formation versées au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation par les entreprises au sein de la Branche Caisse d'Épargne ».

Cette désignation est valable à compter de la date de signature du présent accord et jusqu'à la date de son échéance.

**Article 2 : Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2007. A l'issue de cette échéance, il cesse de s'appliquer et de produire effet.

**Article 3 - Demande de révision**

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L. 132-7 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

**Article 4 : Dépôt de l'accord**

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCEP en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

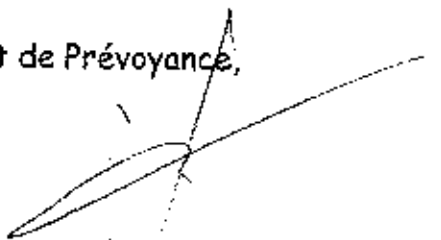
9  
un ch MBI 25

Accord conclu à Paris, le

17 NOV. 2005

Entre, d'une part ;


- La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance,  
représentée par Guy COTRET



et, d'autre part ;


- le syndicat CFDT, représenté par

- le syndicat CFTC, représenté par

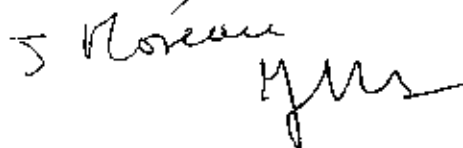
BAUNNEUM J Marie  


- le syndicat CGT, représenté par

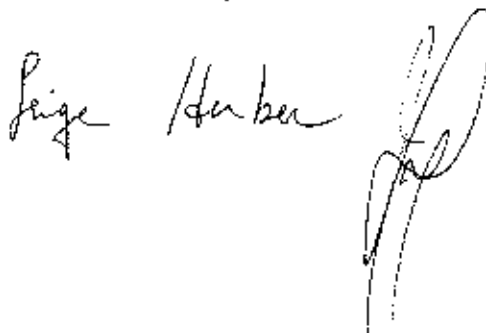
- le syndicat Force Ouvrière, représenté par

Justiane Sogorb  


- le syndicat SNE CGC, représenté par

J. Moreau  


- le Syndicat Unifié-UNSA, représenté par

Seize Huber  


- le Syndicat SUD, représenté par